

Washington

PARLEMENT EUROPÉEN

COMMISSION JURIDIQUE

EXPOSE

de M. GAUDET, Directeur général du Service juridique des Exécutifs européens (branche C.E.E.), devant la Commission juridique en sa réunion du 18 février 1965 (cf. Procès-verbal - doc. PE 13.433 - page 7)

Monsieur le Président,

En vous remerciant de me donner la parole, je voudrais vous dire immédiatement l'honneur et la satisfaction que j'éprouve en prenant part à votre débat. Permettez-moi de dire également mes regrets de constater la mauvaise santé de M. WEINKAMM et le souhait des Exécutifs pour que nous puissions le retrouver bientôt dans les débats ultérieurs au sein de cette Commission et du Parlement.

Monsieur le Président, les Exécutifs attachent tous les trois un intérêt capital aux problèmes que vous avez décidé d'engager. C'est la raison pour laquelle vous voyez réuni devant vous ce Service juridique commun dans ses différentes branches. C'est la raison pour laquelle aussi tant le Président HALLSTEIN que le Président CHATENET s'étaient proposés de venir prendre part à vos travaux et expriment leur regret d'en avoir été empêchés par des charges de dernière minute.

I.

Monsieur le Président, les Exécutifs sont également inquiets du développement qui se déroule actuellement sur la question de la primauté du droit communautaire et ils sont reconfortés de voir l'intérêt que votre Parlement a décidé d'y apporter. Sans prétendre apporter des recettes à votre Commission, qui a une expérience politique étendue, je voudrais un peu faire écho aux suggestions que M. DRHOUSSE a présentées et à l'appel que vous venez de lancer pour dire combien il pourrait paraître précieux

à nos Exécutifs que, dans ce lieu qui a une si grande résonance publique qu'est le Parlement Européen, soit posé le problème des rapports entre le droit communautaire et des droits nationaux. Il nous semble en effet que plusieurs résultats concrets pourraient en être attendus.

D'abord, les débats publics de votre Parlement ont une vertu depuis longtemps démontrée : celle de cristaliser devant l'opinion publique de nos pays l'attention sur les problèmes importants. Or, nous n'avons pas de doute que le problème des rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux est devenu : premièrement un problème concret - ce qui était indispensable pour pouvoir en saisir l'opinion - et deuxièmement un problème important, puisque nous voyons effectivement apparaître des conflits qui ne sont pas sans danger. Deuxièmement, comme vous l'avez fait remarquer, il n'appartient sans doute pas à un homme, fût-il représentant de la volonté populaire, de décider simplement par son goût ou son dégoût de la vérité scientifique. Il me paraît cependant que vous pourriez mettre en lumière la portée concrète des problèmes posés. Nous avons parfois le sentiment que les juristes nationaux, lorsqu'ils sont bien disposés - et par mon expérience personnelle et celle de ceux qui m'entourent, je voudrais dire que c'est de très loin le cas général - ont cependant tendance à se retirer dans une position qui est traditionnelle dans leur profession, mais qui n'est pas moins dangereuse, et qui est de dire : "Mais s'il y a des problèmes, c'est aux autorités publiques de les résoudre, aux législateurs de prendre les mesures nécessaires. Nous, nous sommes les serviteurs d'une logique et nous n'avons pas à nous préoccuper des conséquences". Je crois qu'il serait extrêmement utile au contraire que leur attention fût attirée sur les conséquences et que, sans vouloir faire une pression déplacée sur leurs convictions, l'on s'efforce de les informer. Or, il y a une double information : celle de caractère technique, sur laquelle nous nous efforçons de faire quelques progrès, mais aussi celle de caractère général, celle de l'opinion publique qui consiste à faire savoir que le problème en cause est un problème important et que les conséquences des décisions prises, des options faites sont des conséquences qui vont loin et qui vont remuer non seulement dans les milieux officiels, mais dans les milieux beaucoup plus larges que votre Parlement représente, une émotion profonde.

Enfin, il me semble que votre intervention pourrait non seulement mettre en lumière la portée pratique des décisions, mais aussi peut-être clarifier les problèmes posés. J'entends bien que vous serez prudents en tant que Parlement pour affirmer quelles sont les solutions correctes; il faut là sans doute laisser à la science faire son chemin, mais ce serait tout de même très important que l'on discerne plus clairement les problèmes posés.

C'est dans cette perspective que je voudrais apporter une contribution à votre discussion de ce matin. Nous sommes, comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Président, et vous ne doutez pas que les Exécutifs partagent entièrement les vues de votre Commission, convaincus de la nécessité que la priorité du droit communautaire sur les droits nationaux soit reconnue et effectivement assurée. Il nous semble que pour parvenir à ce résultat il y a un ensemble de trois questions qui se posent : La première est la reconnaissance de la pleine constitutionnalité des Traités européens, car si l'on met en doute la validité même des Traités de base, il est évidemment exclu que l'on puisse ensuite obtenir leur application devant le juge national; la deuxième est le choix par le juge de la priorité de la norme communautaire, lorsqu'il est en face d'un conflit entre la loi nationale et le droit communautaire; la troisième est une application satisfaisante de ces procédures de renvoi du juge national au juge communautaire. En effet, le juge national lorsqu'il est saisi d'un litige qui nécessite l'interprétation du droit communautaire, doit se prononcer sur ce droit dans un sens uniforme et qui assure par conséquent le respect de la règle commune. Je mettrai naturellement l'accent davantage, étant donné le titre que vous avez retenu pour le rapport, sur le 2^e aspect, la primauté du droit communautaire sur le droit national en cas de conflit.

II.

Rapidement cependant, je voudrais dire deux mots du 1^{er} point : constitutionnalité des Traités. Le problème en effet est à la base. C'est un de ceux sur lequel il faut que le plus rapidement possible nos Etats membres prennent position.

Comment se présente ce problème : à vrai dire, d'une manière tout à fait différente suivant deux catégories de pays dans notre Communauté. Nous avons, d'une part, quatre Etats membres : la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas où il n'existe pas de contrôle de la constitutionnalité des lois. Il en résulte qu'il n'est pas le juge qui met en doute que les Traité de Paris et de Rome ont été correctement, valablement, définitivement ratifiés et mis en vigueur. Ceci a été confirmé en France, en particulier. A l'occasion de l'application du Traité C.E.C.A., la question a été expressément posée au juge de savoir si le Traité a été correctement ratifié. Le Conseil d'Etat a refusé de répondre sur ce point, conformément à sa juris-prudence de toujours (arrêt André/Nicolas du 3 mars 1961).

Il y a deux pays membres au contraire qui connaissent le contrôle de la constitutionnalité des lois, et nous voyons dans l'un et l'autre de ces deux pays la question de la constitutionnalité des Traité mise en cause. C'est, d'une part, la République Fédérale d'Allemagne (je passe vite car le rapport de votre secrétariat auquel je voudrais également rendre hommage a donné des détails très complets sur cette question) où la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a été saisie par le renvoi du "Finanzgericht Neustadt" en fin 1963. On peut penser que, s'il ne survient pas d'accident de procédure, nous aurons dans le courant de l'année 1965 la prise de position de cette Cour. Et c'est d'autre part l'Italie où la Cour constitutionnelle italienne vient d'être saisie d'un cas analogue qui se déroule dans le cadre de l'application du Traité C.E.C.A. Le Tribunal Civil de Turin en décembre dernier a renvoyé à la Cour constitutionnelle italienne la question de savoir si le Traité de Paris avait été correctement ratifié par une loi ordinaire, bien qu'il semble contenir certains points incompatibles avec les principes posés dans la Constitution italienne.

Les Exécutifs pour leur part sont convaincus que les objections d'inconstitutionnalité qui ont été soulevées pourraient être surmontées.

Le problème qui est posé est fondamental. Il s'agit de savoir si les mécanismes juridiques et constitutionnels qui ont été mis en oeuvre pour ratifier les Traités de Paris et de Rome sont suffisants. Si les juges nationaux devaient dire le contraire en Italie ou en Allemagne se trouverait posé un problème politique au premier chef. Peut-être votre Parlement pourrait-il laisser apercevoir que le dernier mot en la matière ne peut être une sentence juridique, car celle-ci ne peut que contribuer à définir une situation politique sur laquelle, sans doute, votre Parlement pourrait trouver à exprimer ses vues.

III.

1. Je voudrais passer maintenant au problème de la pri-mauté, en cas de conflit, du droit communautaire sur le droit national. Ici, il faut évidemment centrer le débat. On peut déjà le réduire considérablement en observant que dans tous nos Etats membres est accepté ce famaux adage déjà plusieurs fois rappelé : que la loi postérieure l'emporte sur la loi antérieure. Ainsi, quelles que soient les querelles de doctrine que peut encore soulever l'adage en lui-même appliqué dans la matière qui nous concerne, dans la pratique nous sommes assurés que dans chacun de nos Etats membres la loi nationale antérieure sera regardée comme abrogée par la loi communautaire postérieure. Notre problème est donc ramené aux conflits entre le droit communautaire et le droit national postérieur.

Ici, il y a un problème d'approche fort sérieux, me semble-t-il. Dans nos Etats membres jusqu'à présent, les jurisprudences des Cours ont approché le problème du conflit entre le droit communautaire et le droit national comme ils approchent celui du droit international ordinaire et du droit national. Ils se sont chacun référé à leurs Constitutions nationales et aux dispositions que ces Constitutions leur donnaient pour résoudre les conflits entre droit international classique, si je puis dire, les traités quels qu'ils soient d'une part, et la loi interne, d'autre part. Il en résulte de sérieux inconvénients. L'un d'eux a été mis en lumière par cet arrêt de la Cour constitutionnelle italienne à laquelle on a fait allusion (arrêt n° 14 du 24 février 1964).

En effet, partant de l'idée que le Traité pouvait être introduit dans le droit italien par une loi ordinaire, la Cour constitutionnelle en a déduit que toute loi postérieure à cette loi ordinaire l'emportait. Autre aspect : si nous suivons cette approche, nous aurons des réponses différentes suivant nos Etats membres. Aux Pays-Bas et en France les Constitutions contiennent des dispositions sur lesquels on peut s'appuyer pour soutenir la priorité du droit communautaire. L'Italie et l'Allemagne manquent au contraire de telles dispositions constitutionnelles et laissent les juges chargés d'apprécier la constitutionnalité des lois dans un très grand embarras. Le Luxembourg, n'ayant aucune disposition de ce genre, a franchi la difficulté par la voie jurisprudentielle, avec une audace qu'on doit lui reconnaître, depuis 1950. La Belgique – si M. le Professeur DEHOUSSE me permet de faire allusion : une matière qu'il connaît mieux que personne – tente un effort doctrinal très sérieux par les voix les plus autorisées de sa haute magistrature pour essayer de franchir à son tour par la voie jurisprudentielle l'obstacle qu'elle avait éprouvé jusqu'à présent. Mais même si alors la Belgique se rangeait dans le cas de la France, des Pays-Bas et du Luxembourg, cela ne résoudrait pas pour autant le problème de la disparité, puisqu'il nous resterait en tous les cas deux Etats membres qui sont embarrassés dans leur situation constitutionnelle actuelle : l'Allemagne et l'Italie.

D'un autre côté, même lorsqu'une primauté du Traité sur la loi est prévue par la Constitution, elle ne résout pas toujours nos problèmes. Que dit par exemple la Constitution française : que les Traités régulièrement approuvés et publiés ont priorité sur la loi nationale sous condition de réciprocité. Cela pose beaucoup de problèmes. D'abord, cela résoud bien la question d'un conflit entre le Traité et la loi, mais quid des règlements communautaires, des directives, des décisions ? Il y a là au moins des points d'interrogations. Ce qui fait que si on voit bien la solution du conflit Traité/Lois, on reste devant le vide pour la solution des conflits multiples : Règlements-lois, règlements-décrets, décisions-lois, décisions-décrets, etc... Et puis, que veut dire : sous condition de réciprocité ?

La réciprocité porte-t-elle sur l'idée générale que les TraitéS sont également respectés chacun suivant sa voie par les partenaires ? Ou la réciprocité doit-elle s'entendre du système même que chacun emploie pour assumer la priorité sur le droit national ? Il y a là pour le moins place à des controverses, et nous savons que les juristes sont experts en controverses.

2. Par conséquent, c'est l'approche même qui consiste à vouloir résoudre le problème du conflit droit communautaire/droit national par la voie applicable aux conflits traités internationaux/droit national qui soulève de très sérieuses hésitations. Nous sommes convaincus pour notre part, constatant avec plaisir que des voix scientifiques autorisées de plus en plus nombreuses s'engagent dans cette voie, qu'il faut poser comme spécifique le problème des rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux. Tant mieux si cette solution spécifique coïncide avec les solutions traditionnelles du conflit droit international/droit national. Mais, même si les résultats coïncident, la source de la solution doit être trouvée dans les caractéristiques propres du droit communautaire lui-même. C'est donc toute l'approche du problème qui doit être modifiée.

Là encore, je ne demande si, sans se prononcer de façon scientifique, votre Parlement ne trouverait pas quelques moyens de se prononcer d'une façon politique pour rappeler que la construction communautaire n'est, ni dans ses objectifs ni dans ses méthodes, une simple construction internationale de type classique. Deux traits en effet la marquent profondément : d'une part, l'applicabilité directe du droit communautaire. Sans doute, les TraitéS internationaux connaissent à l'occasion des dispositions dites "self-executing" et la Cour de Justice internationale de La Haye, depuis l'affaire de Danzig, a admis qu'il pouvait y avoir, à la condition que les termes soient très précis, des dispositions de traités qui ont pour objet d'être immédiatement applicables dans les territoires des Etats contractants.

Mais l'on peut dire, un peu sommairement, je le reconnais, que la règle est ici renversée et que dans la Communauté, par la voie des règlements, par la voie d'un grand nombre de dispositions des Traités - vous savez que la Cour de Justice dans les deux dernières années a déjà commencé à préciser la liste des dispositions du Traité qui ont un effet immédiat pour les particuliers - il y a un grand nombre de cas où le droit communautaire s'applique directement. C'est là une caractéristique fondamentale.

La deuxième, c'est qu'il y a dans nos Communautés toute une structure juridique qui n'apparaît pas par la voie des Traités ordinaires. Il y a les Institutions, il y a un ordre juridique propre avec ses sources de droit, avec son contrôle juridictionnel, avec son applicabilité directe. Je ne crois pas que des juristes puissent méconnaître la portée de ces éléments dans l'analyse qu'ils ont à faire du droit communautaire et par conséquent des rapports entre ce droit et les droits nationaux.

A l'origine de cette construction juridique particulière, il y a une volonté et une finalité politique que votre Parlement peut utilement affirmer, en liaison avec la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux.

3. On ne peut attendre une solution adéquate de notre problème que de conceptions permettant de tirer les conséquences de cette originalité du droit communautaire pour justifier la primauté du droit communautaire. Je ne voudrais pas entrer dans les détails des constructions juridiques, mais simplement indiquer deux orientations principales.

Une orientation qui trouve ses défenseurs, en particulier dans les pays où l'idée fédérale est depuis longtemps pratiquée : c'est la conception dite fédéraliste. Elle part de l'hypothèse qu'à l'origine des Communautés, il y a un partage de compétences. Il y a les matières qui sont déléguées aux Institutions communes, il y a les matières qui restent dans la compétence des Etats membres. Mais ce partage de compétences

a été posé une fois pour toutes. Ce qui est devenu communautaire ne peut plus jamais être national. Par conséquent, lorsqu'une autorité publique nationale pénètre dans le terrain qui est devenu communautaire, elle est purement et simplement incomptente. En conséquence, elle n'a pas pris un acte valable, car elle a agi dans un domaine où son pouvoir n'existe plus.

Cette construction a dans différents pays de notre Communauté de solides défenseurs. Elle a le mérite de reposer sur une très forte logique et de fournir une solution qui va dans le sens de la primauté du droit communautaire. Le problème qui se pose plutôt à son égard est de savoir si l'opinion publique dans tous nos pays est déjà prête à admettre une telle construction. Celle-ci conduit à constater que nos Parlements nationaux ont perdu définitivement des compétences, et que le juge national saisi d'un conflit doit déclarer que son Parlement national a perdu tout pouvoir dans la matière considérée et à se reporter uniquement en conséquence au droit communautaire.

C'est peut-être là une voie d'avenir, parce qu'encore une fois elle repose sur un raisonnement qui est très logique. On doit se demander cependant si c'est dès maintenant, dans la totalité de nos Etats membres, la base qui pourrait être proposée et acceptée comme source de la primauté du droit communautaire. Aussi, si fortement défendue que soit cette thèse, je crois qu'il n'est pas sans intérêt d'en regarder une autre, qui nous semble également très solide et dont l'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés le 15 juillet 1964 (affaire n° 6/64 Costa/Enel) fournit une assez bonne illustration. Je voudrais ajouter tout de suite que cet Arrêt de la Cour de Justice me paraît en réalité avoir laissé ouvertes les deux voies : celle que nous venons d'explorer, fondée sur l'idée fédérale et celle que je vais maintenant indiquer.

La deuxième voie consiste à constater que les six Etats membres, lorsqu'ils ont conclu et ratifié entre eux les Traités, ont adopté en toute lucidité un système à la fois politique et juridique tel qu'il implique nécessairement la

priorité du droit communautaire, faute de quoi il ne fonctionne plus. C'est, pourrait-on dire, une application de la théorie de l'effet utile. Lorsque les Etats membres ont renoncé expressément à un certain nombre d'armes, de garanties nationales dans le domaine des obstacles aux frontières, dans le domaine de la politique agricole, dans le domaine de la politique commerciale nationale, lorsqu'ils ont accepté sur des points aussi vitaux de cesser d'être autonomes et indépendants, c'était pour avoir en contrepartie la garantie qu'ils se soumettaient à une règle commune qu'ils avaient contribué à élaborer et que cette règle serait effectivement appliquée par tous les Etats membres. Ainsi, faute d'une garantie nationale, ils auraient la garantie que leurs cinq partenaires appliqueraient la règle commune. Mais si cette garantie disparaît, quel est alors le sens du Traité qui a consisté à abandonner les moyens de défense communautaire ? Voilà, me semble-t-il, une argumentation profondément susceptible d'inspirer des juristes. Il me semble aussi qu'elle ne manque pas d'une très forte cohérence politique qui pourrait éventuellement être mise en lumière par votre Parlement.

Pour qu'il en soit ainsi, il manquait un élément : c'était de savoir si vraiment les six Etats membres avaient voulu cela. Car après tout on pourrait nous dire : vous leur prêtez des intentions, mais qui dit que c'était vraiment leur désir ? La réponse, aujourd'hui, Messieurs, est donnée. Elle est donnée par l'Arrêt de la Cour de Justice auquel j'ai fait allusion. C'est à la Cour qu'il appartient, et cela nul ne le conteste, d'interpréter souverainement les Traités. Or, la Cour de Justice a dit qu'en vertu d'un certain nombre de dispositions spécifiques et surtout en vertu du système institutionnel et juridique du Traité, celui-ci comprenait implicitement la règle de la priorité du droit communautaire. De sorte qu'il ne s'agirait plus d'un voeu, d'un espoir, mais qu'il s'agirait bel et bien d'une règle de droit que le juge national doit appliquer. Celui-ci trouve dans le Traité, tel que ce Traité est interprété et éclairé par la Cour de Justice, cette maxime, qu'il doit suivre, de la priorité du droit communautaire sur le droit national.

IV.

Je me borne en terminant à faire allusion à l'article 177, c'est-à-dire à la disposition qui prévoit le renvoi par les juridictions nationales à la juridiction communautaire lorsqu'il y a lieu d'interpréter le droit européen ou d'apprécier la validité d'un acte communautaire.

Le système est un peu différent dans les trois Traité : l'article 41 du Traité C.E.C.A. oblige à renvoyer, lorsqu'il y a une question de validité en cause, les articles 177 du Traité C.E.E. et 150 du Traité Euratom n'instituent pas une obligation absolue de tous les tribunaux au renvoi, mais prescrivent aux juridictions de dernière instance ce renvoi même lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une règle communautaire. A l'égard de ces dispositions il est fondamental de retenir ceci. Il faut engrainer dans les habitudes de penser de nos juges et de nos populations l'idée que quand on touche au bien commun qu'est la règle communautaire, il faut y toucher par les organes compétents, c'est-à-dire composés, organisés, instruits de telle manière qu'ils puissent porter un jugement valable et qui au surplus ont par leur mission même le souci de développer d'une manière cohérente le droit communautaire.

Nous nous heurtons dans ce domaine à des difficultés avec des cours de nos différents Etats membres. Je crois tout à fait avec le Professeur DEHOUSSE qu'à la base de ces difficultés que nous avons à l'heure actuelle il y a d'abord l'ignorance à l'égard d'une innovation déroutante. Il y a ensuite la difficulté de départager entre l'exercice légitime par le juge national de sa faculté de discernement, ^{et} le recours nécessaire au renvoi à la Cour de Justice. On s'est un peu appesanti sur une thèse que l'on pourrait appeler celle de l'automaticité. Dès lors qu'il a été question d'un Traité européen devant un juge national - fût-ce la plus Haute Instance : Cour de Cassation, Conseil d'Etat ou équivalent - il appartiendrait à ces juges chevronnés de nos Etats membres, sans se poser la question de savoir si c'est justifié ou non, de renvoyer devant la Cour

de Justice des Communautés. C'est sans doute là une thèse excessive; il faut bien reconnaître que les juges nationaux doivent eux-aussi collaborer à l'établissement de la Communauté et y collaborer par conséquent intelligemment. Il est bien clair que - pour prendre un exemple absurde mais souvent cité - si dans un procès de divorce on vient à soutenir que l'incompatibilité d'humeur est contrarie aux Traité de Rome, il serait vraiment absurde que la Cour de Cassation doive dire : "Ah, j'ai vu les mots : "Traité de Rome", je dois renvoyer à la Cour de Justice des Communautés".

Il faut donc laisser la place au discernement raisonnable de nos juges. Mais ce qu'il faut que nos juges nationaux comprennent en retour, c'est qu'ils ignorent les implications du droit communautaire, justement parce qu'il n'est plus national, mais communautaire. Lorsqu'un renvoi s'exerce à l'intérieur d'un même pays entre deux tribunaux, par exemple un tribunal ordinaire à une Cour constitutionnelle, ou par exemple encore en France un tribunal de l'ordre judiciaire à un tribunal de l'ordre administratif, le juge qui se demande s'il y a lieu à renvoi se met dans son droit national. Il en connaît tout de même les contours. Même si ses souvenirs de Faculté sont anciens, un Conseiller d'Etat sait ce qu'est le droit privé, un juge de la Cour de Cassation sait ce qu'est le droit administratif de son pays. Malheureusement, dans le cadre communautaire, ceci ne vaut plus. Car le juge national d'abord ne sait généralement pas les quatre langues qui font foi, et il y a là déjà toute une série de désaccords qui échappent. Ensuite, la construction communautaire est une construction très spéciale, très experte. Elle est issue de compromis; qui n'en connaît pas l'histoire, souvent ne sait pas lire les textes. Et puis elle met en présence des concepts juridiques très différents. Pour ne prendre qu'un seul exemple : quel est le juge national qui, parlant de l'excès de pouvoir, ne croit de bonne foi que c'est une notion strictement équivalente en droit français ou droit italien ou en droit allemand ?

Donc, nous nous retrouvons là face à un problème d'ignorance au premier chef. Il faut s'attaquer à l'information systé-

matique de la magistrature nationale. Je pense, Monsieur le Président, qu'à cet égard, il y a de grands espoirs. Jusqu'à il y a un an ou deux, les magistratures nationales n'étaient pas sensibilisées à un problème qui leur paraissait encore le domaine des économistes ou des politiques. Mais elles n'avaient jamais mesuré que c'était aussi leur problème. Aujourd'hui, le nombre des juridictions importantes dans nos six pays qui ont des problèmes de cet ordre sur la table, va croissant. Dans tous nos Etats membres, les juridictions suprêmes ont été ou vont être saisies. Des arrêts ont été rendus et abondamment commentés, de sorte que nous rencontrons maintenant, mais ceci est récent, un terrain favorable. Les Exécutifs sont très attentifs à essayer d'encourager l'information. Il leur semble d'ailleurs satisfaisant de le faire en liaison avec les Instituts européens d'enseignement juridique de nos pays, dont c'est la vocation tout à fait naturelle que d'enseigner précisément le droit communautaire. Il y a donc une action conjointe conduite d'une part par les Exécutifs en liaison avec la Cour de Justice pour recevoir à Bruxelles et à Luxembourg des membres des magistratures nationales et les mettre au contact des réalités, des hommes, des problèmes, et d'autre part par des Instituts juridiques qui, organisant en collaboration avec les Exécutifs des cours, des colloques et des rencontres, développent dans le milieu judiciaire l'attention à ce problème fondamental de la priorité du droit communautaire sur les droits nationaux.

=====